

tels, ne peut excéder, de manière discontinue, la proportion de dix pourcent (10%) de la durée totale quotidienne de la programmation, hors oeuvres musicales, du service radiophonique non relayé.

Le CSCA a décidé de publier cette décision au Bulletin Officiel.

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>